

SOUS-PREFECTURE DE BOULOGNE SUR MER

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BOULONNAIS

Arrêté de création

LE SOUS-PREFET DE BOULOGNE SUR MER

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5711-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-87 du 6 février 1984 portant déconcentration en matière de syndicats mixtes ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 délimitant le périmètre d'études pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Boulonnais ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais du 20 juin 2007, de la Communauté de Communes du Pays de la Faïence de Desvres du 19 juin 2007 et de la Communauté de Communes de Samer et environs du 02 juillet 2007, favorables au périmètre et aux statuts du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d' Alincthun du 27 septembre 2007, de Belle-Houllefort du 02 août 2007, de Boumonville du 17 septembre 2007, de Carly du 14 septembre 2007, de Desvres du 15 octobre 2007, de Doudeauville du 26 juillet 2007, d'Henneveux du 03 août 2007, de Lacres du 10 septembre 2007, de Longfossé du 25 septembre 2007, de Longueville du 12 juillet 2007, de Lottinghen du 26 septembre 2007, de Menneville du 21 septembre 2007, de Quesques du 10 septembre 2007, de Questrecques du 20 septembre 2007, de Saint-Martin Choquel du 29 juin 2007, de Samer du 04 octobre 2007, de Selles du 31 août 2007, de Senlecques du 17 septembre 2007, de Tingry du 05 octobre 2007, de Verlincthun du 18 septembre 2007, de Vieil Moutier du 29 juin 2007, de Wirwignes du 02 juillet 2007, favorables au périmètre et aux statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Le Wast du 29 juin 2007, défavorable au périmètre et aux statuts du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais ;

VU le projet de statuts;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-11-213 du 30 juillet 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé MALHERBE, Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> : Est autorisée sous la dénomination «Syndicat Mixte du schéma de Cohérence Territoriale du Boulonnais» la création d'un syndicat mixte entre :

- la Communauté d'Agglomération du Boulonnais
- la Communauté de Communes du Pays de la Faïence de Desvres
- la Communauté de Communes de Samer et environs

Article 2: Le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, l'approbation, l'évaluation et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale, prévu par la loi SRU et par les articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ainsi que les études qui y concourent ;
- les modifications et révisions du SCOT prévues par la loi, la jurisprudence ou la pratique ;
- la définition des modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

<u>Article 3</u>: Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, 1 Boulevard du Bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer.

Article 4: Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

<u>Article 5</u>: Le Syndicat est administré par un Comité composé de 16 délégués désignés par l'assemblée délibérante de chaque EPCI adhérent. Il est prévu la désignation d'un nombre égal de suppléants.

La composition du Comité est la suivante :

- -9 délégués titulaires représentant la Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- -5 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes du Pays de la Faïence de Desvres ;
- -2 délégués titulaires représentant la Communauté de Communes de Samer et Environ.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité

<u>Article 6</u>: Le comité syndical élit à bulletin secret, parmi ses membres, le Président du Syndicat mixte. Le Président du Syndicat mixte convoque le Comité syndical aux assemblées et réunions de travail, dirige les débats et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il représente le Syndicat en justice.

<u>Article 7</u>: Les fonctions de receveur sont assurées par la trésorerie de Boulogne Municipale.

Article 8: Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 9: Les recettes du Syndicat mixte comprennent :

- -les subventions de toutes natures, de tout concours, aides, notamment financières sollicitées auprès des organismes, collectivités, et autres établissements publics ou privés ;
- -les contributions de ses membres ;
- -les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- -les produits des dons et legs ;
- -le recours à l'emprunt ;
- -toutes les autres ressources liées à son activité.

<u>Article 10</u>: Le Syndicat mixte percevra une participation financière de chaque membre, au prorata de sa population et de la superficie de son territoire.

<u>Article 11</u>: Le Syndicat mixte est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions de ses statuts qui resteront annexés au présent arrêté.

<u>Article 12</u>: Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Trésorier Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Faïence de Desvres, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Samer et Environs, et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

BOULOGNE-SUR-MER, le 14 décembre 2007

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet

Signé

Hervé MALHERBE

Pour ampliation conforme, le Secrétaire Général par intérim,

Matthieu DEL/RUE

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BOULONNAIS

STATUTS

Préambule

Le projet de statuts du syndicat mixte du SCOT du Boulonnais définit les règles de son fonctionnement pour les trois Communautés concernées ; la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Communauté de communes du Pays de la Faïence de Desvres et la Communauté de communes de Samer et Environs.

Ses compétences, définies à l'article 2, sont, pour le moment, limitées au seul SCOT du Boulonnais, mais pourraient évoluer en fonction de compétences, d'études spécifiques qu'il pourrait se voir confier par les trois intercommunalités. A terme le périmètre pourrait également s'étendre à la Communauté de communes de la Terre des Deux Caps.

Les statuts définissent les règles de répartition des sièges (article 7) et contributions financières (article 14) calculées au prorata de la superficie et de la population des trois EPCI membres

E.P.C.I.	TOTAL EN %
CAB	68,75 %
CCPFD	23%
CCSE	8,25 %

Le syndicat qui élabore le SCOT est également chargé de l'approuver, de le réviser et d'en assurer le suivi. Il s'agit donc d'un établissement pérenne destiné à faire vivre de façon durable ce document. Son existence conditionne celle du schéma puisque la dissolution emporte, en principe, l'abrogation du schéma. La loi réserve néanmoins le cas où un autre établissement assure le suivi du document. Si, par exemple, le périmètre d'une communauté d'agglomération s'étend et recouvre celui du SCOT, le schéma ne sera pas abrogé du seul fait de la dissolution de l'établissement public qui l'a créé (C. urb., art. L 122-4, al. 1^{er} partiel et 2, mod. Par L n°2003-590 du 2 juillet 2003).

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BOULONNAIS

STATUTS

Titre 1 : Création - Compétence - Siège - Durée du Syndicat

Article 1: Périmètre – Objet

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre : la Communauté d'agglomération du Boulonnais, la Communauté de communes du Pays de la Faïence de Desvres et la Communauté de Communes de Samer et Environs, un syndicat mixte qui prend la dénomination de "Syndicat mixte du SCOT du Boulonnais".

Article 2 : Compétences

Le syndicat mixte est compétent, par délégation des Communautés citées à l'article 1er, pour :

- l'élaboration, l'approbation, l'évaluation et le suivi du schéma de cohérence territoriale, prévu par la loi SRU et reprise aux articles L 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ainsi que les études qui y concourent;
- les modifications et révisions du SCOT prévues par la loi, la jurisprudence ou la pratique ;
- la définition des modalités de concertation prévues à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, 1 Boulevard du Bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les formes et conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 5 : Admission de nouveaux membres

Le syndicat pourra admettre de nouveaux membres après délibération concordante du Comité syndical et consultation des EPCI membres du syndicat, selon les formes et procédures détaillées à l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 6: Evolution des statuts

Toutes les modifications statutaires sont soumises aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 2: Administration et fonctionnement

Article 7 : Représentativité : Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de 16 délégués titulaires désignés par les assemblées délibérantes des collectivités. Il est prévu la désignation d'un nombre égal de suppléants.

La composition du Comité syndical est la suivante :

- 9 délégués titulaires représentant la Communauté d'agglomération du Boulonnais ;
- 5 délégués titulaires représentant la Communauté de communes du Pays de la Faïence de Desvres ;
- 2 délégués titulaires représentant la Communauté de communes de Samer et Environs.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité. Toutefois, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Article 8: Fonctionnement du comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'un des EPCI membres s'il en est décidé ainsi par délibération du comité syndical.

Il peut se réunir à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres du syndicat en session extraordinaire.

Conformément à l'article L 5211-1 qui renvoie à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité ne peut délibérer que lorsque la majorité des conseillers syndicaux en exercice assiste à la séance et dans la limite des questions mises à l'ordre du jour.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi. Il est tenu un registre des délibérations du Comité.

Article 9: Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte, il est élu parmi les conseillers du Comité syndical selon le mécanisme prévu aux articles L 2122-4, 7 et 10 du CGCT, c'est à dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes du Comité syndical. Il convoque le Comité syndical aux assemblées et réunions de travail, il dirige les débats et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Le Président représente le syndicat en justice.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 10: Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à l'exécution des missions constituant son objet.

Article 11: Recettes

Les recettes du syndicat se composent de toutes sources de financement permettant de réaliser son objet et notamment :

- des subventions de toutes natures, de tout concours, aides, notamment financières sollicitées auprès des organismes, collectivités et autres établissements publics ou privés ;
- des produits des dons et legs ;
- des contributions de ses membres dans les conditions fixées à l'article 13 ;
- des revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- du recours à l'emprunt ;
- toutes autres ressources liées à son activité.

Article 12: Dépenses

Les dépenses du syndicat se composent de la façon suivante :

- des frais de fonctionnement ;
- des frais de personnel;
- des frais d'études et de mission ;
- toutes autres dépenses liées à son activité.

Article 13: Contributions financières des membres

Le Syndicat mixte percevra une participation financière de ses membres selon les modalités de répartition suivantes au prorata de la population et de la superficie du territoire de chaque membre :

- la Communauté d'agglomération du Boulonnais participera à hauteur de 68,75 %;
- la Communauté de communes du Pays de la Faïence de Desvres à hauteur de 23 %;
- la Communauté de communes de Samer et Environs à hauteur de 8,25 %.

Toute modification dans la composition des membres du Comité syndical devra faire l'objet d'une modification de la clé de répartition des contributions financières de chacun de ses membres. Les statuts seront modifiés en conséquence par délibération du Comité syndical selon les modalités fixées à l'article 6.

Article 14: Trésorier payeur

Les fonctions de Receveur du Syndicat mixte seront exercées par le Trésorier désigné par le Trésorier Payeur Général.

Article 15: Dissolution du Syndicat et modalités de liquidation

Conformément aux dispositions édictées par les articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT, le syndicat est dissout :

- soit à la date du transfert à une autre collectivité des services en vue desquels il avait été institué :
- soit par le consentement de toutes les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Il peut être dissout :

- o soit sur la demande motivée de la majorité des assemblées délibérantes des collectivités membres et l'avis de la commission permanente du conseil général par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
- o soit d'office par décret rendu sur avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat ;
- o soit enfin s'il n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné après avis des conseils communautaires des EPCI membres.

Dans tous les cas de dissolution énoncés ci-dessus, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé doivent respecter les dispositions fixées aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT. En cas de dissolution, l'actif - passif du Syndicat est réparti entre les membres, selon la clé de financement prévue à l'article 13 des présents statuts, éventuellement corrigée des financements réellement apportés par ces membres sur la durée de vie du Syndicat.

La répartition des personnels concernés entre les collectivités membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les collectivités attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 16: Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales habilitées à décider de la création et de l'objet du Syndicat mixte. Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical adoptera un règlement intérieur qui détaillera avec plus de précisions son fonctionnement interne.